



Amendements

1 à 2

Groupe politique CSV

Léon Gloden

Dépôt : 12.07.2022

N°7909

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

Projet de loi n°7909 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\*\*\*

1

### Amendements parlementaires

#### **Amendement 1<sup>er</sup>**

A la suite du nouvel article 5bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est ajouté un article 5ter nouveau avec la teneur qui suit :

« Art. 5ter. (1) Lorsqu'une personne se comporte de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, la Police peut rappeler à l'ordre la personne.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre la personne de s'éloigner des lieux.

En cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'injonction donnée, la personne peut être éloignée, au besoin par la force.

Dans le cas d'un éloignement par la force, un rapport est dressé par l'officier ou l'agent de police administrative ayant procédé à l'éloignement. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié la force, le lieu, la date du début et de la fin de l'intervention, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre ou d'une deuxième injonction de s'éloigner ou est éloignée par la force une deuxième fois endéans un délai de 24 heures, elle peut être mise en détention administrative conformément à l'article 14. »

#### Commentaire

Il est proposé de compléter le catalogue des mesures de police administrative à disposition des agents de la Police grand-ducale pour assurer le maintien de l'ordre public, d'un « Platzverweis » généralisé, i.e. non limité à l'entrée ou à la sortie de bâtiments accessibles au public.

L'injonction de s'éloigner des lieux à l'adresse d'une personne dont le comportement compromet la sécurité publique doit être précédée par un rappel à l'ordre de la part des agents de police. Ce n'est donc que si la personne en question n'obtempère pas au rappel à l'ordre que la Police peut lui enjoindre de quitter les lieux et en cas de refus, l'éloigner par la force. Dans ce dernier cas de figure, les agents de police seront tenus de dresser rapport.


2

#### Amendement 2

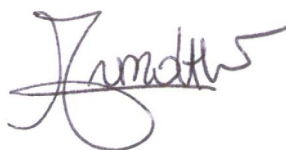
A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le numéro d'article « 5ter » suivi d'une virgule est inséré entre le chiffre « 5bis » et le chiffre « 7 » ».


#### Commentaire des articles


Alors que les agents de police sont tenus de dresser rapport en cas d'éloignement forcé d'une personne, ils devront nécessairement connaître l'identité de la personne concernée. Le présent amendement leur permet dès lors de procéder audit contrôle d'identité.

  
L. Nosar

  
L. Gladen

  
N. Arendt

  
C. Wiseler

  
J.-N. Halsdorf